

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

N° R.G : 15/01922

Affaire :

**Association L'AUTOMOBILE
CLUB DE L'OUEST**

Contre :

**Société CREVENTIC BV, S.A.S.
EXCELIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Me Michel ABELLO de la SELARL LOYER & ABELLO, avocats au barreau de PARIS

Décision du **2 juillet 2015**

Marseille, le 2 juillet 2015

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur 7 pages

LE GREFFIER



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ N°15/647

Référés Cabinet 1

ORDONNANCE DU : 2 juillet 2015
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame ESPAZE, Greffier
Débats en audience publique le : 8 juin 2015

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPÉDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 15/01922

PARTIES :

DEMANDERESSE

Association L'AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST (ACO)
dont le siège social est sis Circuit des 24 Heures - 72019 LE MANS CEDEX 2
en la personne de son président

représentée par Maître Jean-François VEROUX de la SELARL VEROUX & ASSOCIES,
avocats au barreau de PARIS

DÉFENDERESSES

Société CREVENTIC BV
dont le siège social est sis Zandstraat 11 - 6591 DA GENNEP - P.O. BOX 40 (PAYS BAS)
en la personne de ses représentants légaux

représentée par Maître Michel ABELLO de la SELARL LOYER & ABELLO, avocats au barreau
de PARIS

S.A.S. EXCELIS
dont le siège social est sis 2760 Route des Hauts du Camp - 83330 LE CASTELLET
en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Arnaud PERICARD de la SELAS CPC & ASSOCIES, avocats au barreau
de PARIS

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant acte d'huissier en date du 9 avril 2015 et aux termes de conclusions en réponse l'association l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) a assigné d'une part en référé la Société Creventic BV, requérant au visa de l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle qu'il soit ordonné à la Société Creventic de cesser d'utiliser les dénominations "24H" et "24 HEURES" comme intitulé de l'épreuve qu'elle organise entre le 10 et le 12 juillet 2015 sur le circuit Paul Ricard au Castellet dans le Var, d'autre part la Société Excelsis, qui loue ses infrastructures à la Société Creventic, en déclaration d'ordonnance commune,

qu'elle demande en conséquence qu'il soit ordonné à la Société Creventic de supprimer les dénominations "24 H" et "24 HEURES" de tous les supports de communication entendus au sens large, utilisés en vue d'assurer l'information et/ ou la promotion de l'épreuve, notamment les affiches, le site internet, les documents officiels de l'épreuve, les communiqués de presse etc... et ce sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée,

qu'elle requiert la désignation d'un huissier aux fins de se rendre sur le circuit Paul Ricard au Castellet les 10,11 et 12 juillet 2015 avec mission de constater les éventuelles violations de l'ordonnance à intervenir, et qu'il soit dit que cet huissier pourra requérir l'intervention de la force publique en cas de difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission, et pourra demander à tout officiel ou tout concurrent de présenter les documents relatifs à l'épreuve,

qu'elle sollicite que l'ordonnance à intervenir soit exécutoire au seul vu de la minute,

qu'elle demande 15.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'au soutien de ses demandes elle expose qu'elle est propriétaire de l'épreuve automobile "Les 24 HEURES du MANS" qu'elle organise depuis 1923, soit 92 ans,

qu'à ce titre elle est titulaire des cinq marques qui pour la plupart sont semi-figuratives "24 HEURES DU MANS", "LES 24 HEURES DU MANS", "24 HEURES", "24 HEURES LE MANS" "24"

que la Société Creventic a décidé d'organiser entre le 10 et le 12 juillet 2015 une épreuve automobile sur le circuit Paul Ricard dénommée "24 H PAUL RICARD" dont elle assure la promotion par voie de presse et d'affiches depuis déjà plusieurs mois,

qu'elle cherche à entretenir la confusion avec l'épreuve des 24 Heures du Mans, de notoriété mondiale,

qu'il échet de faire cesser cet acte de contrefaçon,

que la loi du 29 octobre 2007 a totalement modifié l'action en interdiction provisoire de contrefaçon, qui subordonnait l'obtention de mesures urgentes à la démonstration par le demandeur que son action au fond était sérieuse,

que les dispositions de l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi susvisée, ne subordonne plus l'action en cessation des faits de contrefaçon à l'examen du caractère sérieux de l'action au fond,

qu'il suffit d'apporter au juge des éléments de preuve qui rendent vraisemblable une atteinte à ses droits,

que si le juge des référés doit vérifier que la marque est enregistrée et que le demandeur en est titulaire, il n'a en revanche pas à statuer sur la validité de la marque, par exemple sur son caractère distinctif ou encore sur son absence d'usage sérieux dans les 5 ans de la publication de son enregistrement au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,

qu'en l'espèce il est constant que la Société Creventic s'est bien gardée d'attaquer la validité des marques de l'ACO, qu'aucune décision de justice n'a annulé les marques déposées par l'ACO, qu'aucune instance n'a été initiée à ce jour sur le fondement de l'article L 714-5 ou sur tout autre fondement tendant à contester la validité des droits de l'ACO,

que tout titulaire d'une marque non exploitée pendant 5 ans peut parfaitement en reprendre l'exploitation, aussi longtemps qu'aucune demande de déchéance n'a été déposée, ce qui est le cas en l'espèce,

que par ailleurs il est constant que les marques 24 HEURES, 24 H ou encore 24 HEURES DU MANS sont toutes des marques voisines,

que l'exploitation d'une marque voisine de la marque arguée de déchéance vaut exploitation de cette marque, dès lors qu'elle n'en diffère que par des éléments qui n'en altèrent pas ni le caractère distinctif, ni sa signification intellectuelle, ni son élément essentiel,

que les marques qu'elle invoque sont notoires et renommées,

qu'elles bénéficient donc d'une protection renforcée,

Attendu que la Société Creventic BV Nous demande d'écarter des débats les pièces suivantes communiquées par la requérante :

- la pièce ACO 31 qui est selon elle une correspondance confidentielle entre un conseil en propriété industrielle et un avocat couverte par le secret professionnel selon l'article L 422-11 du Code de la propriété intellectuelle,

- les pièces ACO 34 et 36 qui ne sont pas traduites en français en violation de l'ordonnance de Villers-Cotterets et de l'article 2 de la Constitution,

qu'elle soutient que la requérante est irrecevable à agir faute de rapporter la preuve de sa qualité à agir et de ce qu'elle est titulaire des marques susvisées,

qu'elle soutient que la requérante est irrecevable à agir sur le fondement du dépôt international N° 481 247 ne désignant pas la France ou sur le fondement de la marque française N° 1047 317 qui n'est plus en vigueur,

qu'elle fait valoir qu'il existe une vraisemblance de déchéance pour défaut d'exploitation des marques françaises N° 1 459 441, N° 1 459 440 et N° 1 532 094,

qu'elle argue de ce qu'il existe un doute sérieux sur la validité des marques N° 1 459 441, N°

1 459 440, N° 14 4 067 942 et N° 1532094,

qu'elle estime qu'il existe un doute sérieux sur la vraisemblance de contrefaçon des marques françaises N° 1 459 441, N° 1 459 440, N° 14 4 067 942 et N° 1532094,

qu'elle s'oppose donc à la demande,

qu'à titre subsidiaire elle demande qu'il soit ordonné à la requérante de constituer une garantie de 50.000 € auprès du service séquestre du Bâtonnier de Marseille avant l'exécution des mesures à intervenir, pour assurer son indemnisation éventuelle si les mesures ordonnées étaient ultérieurement annulées,

qu'elle sollicite 15.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

Attendu que la Société Excelis rappelle qu'elle n'est nullement co-organisatrice de la course litigieuse, se bornant à mettre à la disposition de la Société Creventic ses infrastructures sportives,

qu'elle demande 2.000 € à titre de provision sur dommages-intérêts pour procédure abusive et 5.000 € en application de l'article 700 du CPC,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée, les pièces versées aux débats et les conclusions échangées entre les parties,

Attendu qu'il sera pris acte à titre liminaire de ce que la requérante, aux termes de ses conclusions en réponse, a abandonné sa demande en paiement solidaire d'astreinte présentée à l'encontre de la Société Excelis ainsi que ses prétentions tirées de l'existence d'une concurrence déloyale,

Attendu, sur la demande tendant à voir écarter des débats les pièces ACO 31,34 et 36, que la pièce ACO 31 apparaît bien avoir été rédigée pour que la requérante puisse s'en servir le cas échéant, aucun manquement au secret professionnel n'étant caractérisé du fait de sa production aux débats,

qu'en revanche les pièces ACO 34 et 36 rédigées en langue étrangère seront écartées des débats,

Attendu, cela étant, que le présent référé se situe indiscutablement dans le cadre des dispositions de l'article L 716-6 du code de la propriété intellectuelle, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi N° 2007-1544 du 29 octobre 2007, lequel ne subordonne plus l'action en cessation des faits de contrefaçon à l'examen du caractère sérieux de l'action au fond,

qu'il convient dès lors de rechercher si en l'espèce la requérante produit des éléments de preuve rendant vraisemblable qu'il a été porté atteinte à ses droits, ou qu'une telle atteinte est imminente,

Attendu qu'au vu de l'examen général des pièces du dossier il est bien justifié par la requérante de ce qu'elle est bien titulaire des cinq marques susvisées, régulièrement enregistrées, dont les marques " 24 H" et " 24 HEURES" qu'elle fait grief à la Société Creventic d'utiliser,

Attendu que si la marque " 24 HEURES DU MANS" est à l'évidence de notoriété mondiale, il n'en va pas de même des marques " 24 H" et " 24 HEURES" objet du présent référé,

qu'en effet les marques " 24 H" et " 24 HEURES" dissociées de la mention " DU MANS" font référence à la durée d'une course, au demeurant non nécessairement automobile, et ne brillent dès lors pas par une quelconque originalité,

qu'en l'espèce la mention " 24 H" reprise par la Société Creventic dans ses affiches vise la course qui sera organisée au Castellet dans le Var entre le 10 et le 12 juillet 2015, non ouverte au public, à la différence de celle des 24 HEURES du Mans,

que la mention " 24 heures " est écrite entièrement en blanc sur fond bleu dans les affiches de la défenderesse, avec la mention " Paul Ricard" juste en dessous, alors que les marques " 24 " et "24 HEURES" de la requérante sont écrites en noir, sans rien autour,

que l'association demanderesse n'a pas le monopole de l'organisation d'une course automobile d'une durée de 24 heures,

que toute personne raisonnable ne saurait confondre la course prestigieuse et mythique des 24 heures du Mans, ouverte au public, qui a toujours lieu au Mans depuis 92 ans avec la course non ouverte au public prévue au Castellet dans le Var entre le 10 et le 12 juillet 2015 prochains,

qu'il suit de là que l'association requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'il a été porté atteinte à ses droits ni qu'une telle atteinte soit imminente,

que mal fondée en toutes ses demandes elle en sera déboutée et supportera les dépens du référé, outre deux indemnités de 2.000 € chacune équitablement mise à sa charge au profit de chacune des défenderesses, le surplus des demandes de ces dernières étant rejeté,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Prenons acte de ce que la requérante a abandonné sa demande en paiement solidaire d'astreinte présentée à l'encontre de la Société Excelis ainsi que ses prétentions tirées de l'existence d'une concurrence déloyale.

Ecartons des débats les pièces de la requérante N° 34 et 36 rédigées en langue étrangère.

Vu l'article L 716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Jugeons que l'association l'Automobile Club de l'Ouest n'a pas rapporté la preuve d'une atteinte à ses droits par la Société Creventic BV.

Déboutons en conséquence l'association Automobile Club de l'Ouest en toutes ses demandes.

Condamnons l'association l'Automobile Club de l'Ouest à payer à la Société Creventic BV une indemnité de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC et à la Société Excelis une indemnité de 2.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Disons n'y avoir lieu à provision sur dommages-intérêts au profit de la Société Excelis.

Laissons les dépens du référé à la charge de l'association l'Automobile Club de l'Ouest.

LE GREFFIER


P ESPAZE

LE PRESIDENT


V GORINI